

A V I S N° 1.842

Séance du jeudi 28 mars 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

x x x

2.613

A V I S N° 1.842

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Par lettre du 28 février 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal.

Ce projet d'arrêté concerne l'intervention du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises dans le paiement du complément d'entreprise aux travailleurs qui sont victimes d'une fermeture d'entreprise et qui peuvent bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 28 mars 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail constate qu'il est consulté sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007, qui porte exécution de certains points de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

La loi du 26 juin 2002 prévoit qu'en cas de défaut de l'employeur, le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises est chargé de payer le complément d'entreprise (anciennement indemnité complémentaire) du régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension) aux catégories de travailleurs désignées par arrêté royal (articles 35 et 38, 51 et 52).

L'article 27 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 délimite ces catégories en prévoyant deux exceptions dans ses deux paragraphes.

Le premier paragraphe de l'article 27 prévoit que le Fonds n'est pas tenu de payer le complément d'entreprise du régime de chômage avec complément d'entreprise lorsque le droit au régime de chômage avec complément d'entreprise se fonde sur une CCT conclue en dehors d'un organe paritaire, déposée au SPF ETCS moins de six mois avant la fermeture.

Le comité de gestion du Fonds peut toutefois décider de payer le complément d'entreprise du régime de chômage avec complément d'entreprise :

- si la CCT est signée au plus tard avant son dépôt par une organisation représentative des employeurs ; ou
- si la CCT a été approuvée par le ministre fédéral qui a l'emploi et le travail dans ses attributions, après avis unanime de la commission consultative du Service des relations collectives de travail du SPF ETCS (pour la reconnaissance comme entreprise en restructuration ou en difficulté).

Le second paragraphe de l'article 27 prévoit que le Fonds n'est pas tenu de payer le complément d'entreprise du régime de chômage avec complément d'entreprise aux travailleurs qui y ont droit en vertu d'une CCT conclue en dehors d'un organe paritaire, signée par le curateur de l'entreprise en faillite ou par le liquidateur en cas de liquidation de l'entreprise, et déposée au SPF ETCS à partir du sixième mois qui précède la fermeture.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis concerne le premier paragraphe de l'article 27 et adapte les conditions sous lesquelles le comité de gestion du Fonds peut décider de payer le complément d'entreprise du régime de chômage avec complément d'entreprise pour des CCT conclues en dehors d'un organe paritaire et déposées moins de six mois avant la fermeture.

Premièrement, cette possibilité est limitée à la situation dans laquelle la CCT a été déposée moins de six mois mais plus de trois mois avant la fermeture.

De plus, l'approbation de la CCT par le ministre fédéral de l'Emploi (après l'avis unanime de la commission consultative du Service des relations collectives de travail du SPF ETCS) est assortie d'une condition supplémentaire.

L'entreprise doit démontrer qu'au moment de la signature de la CCT, le plan de restructuration a été soumis pour avis au commissaire, ou à défaut au réviseur d'entreprise ou à l'expert-comptable externe. Dans son avis écrit, le commissaire, ou à défaut le réviseur d'entreprise ou l'expert-comptable externe, doit indiquer si le plan de restructuration qui lui a été soumis est basé sur des prévisions sérieuses établies par l'entreprise.

En vue de l'examen du projet d'arrêté royal précité, la ministre a également joint à sa demande d'avis l'avis unanime favorable du comité de gestion du Fonds du 24 janvier 2013 sur ledit projet.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a examiné l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du 24 janvier 2013.

Sur la base de cet examen, le Conseil constate que le projet d'arrêté royal a pour but d'empêcher des constructions par lesquelles le Fonds se porterait garant de CCT qui ont été conclues dans la perspective d'une fermeture en sachant que l'entreprise ne pourra en aucun cas payer le complément d'entreprise.

Par conséquent, le Conseil adhère à l'avis du comité de gestion du Fonds du 24 janvier 2013.

Il se prononce dès lors en faveur du projet d'arrêté royal.
